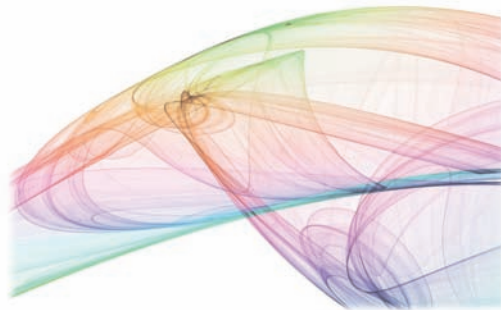


Technologies de l'information



Nicolas HERZOG,
Président de la
Commission Nouvelles
Technologies,
Avocat au
Barreau de Paris,
Racine,
nherzog@racine.eu

Compétence territoriale & Internet : revirement de jurisprudence ?

Dans un arrêt du 30 septembre 2009 (My Little Paris / Violette 2008¹), la Cour d'appel de Paris s'est déclarée compétente alors même que le constat d'huissier destiné à prouver le parasitisme avait été établi dans le ressort de Nanterre.

Rappelons qu'en matière de responsabilité civile quasi-délictuelle l'article 46 du Code de procédure civile dispose que le tribunal territorialement compétent est, outre celui du domicile du défendeur, celui du lieu du fait dommageable ou celui dans le ressort duquel le dommage a été subi.

Lorsque le fait dommageable résulte d'agissements commis sur Internet, une jurisprudence constante considérait que le juge compétent était

celui dans le ressort où avait été dressé le constat qui révélait l'existence du site litigieux susceptible de porter atteinte aux intérêts d'autrui.

La Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 30 septembre 2009 semble procéder à un revirement de jurisprudence en jugeant que :

« ...lorsque les informations litigieuses proviennent d'une diffusion sur le réseau Internet, le fait dommageable se produit en tous lieux où lesdites informations ont été mises à la disposition des utilisateurs éventuels du site ; que si la décision de faire constater l'infraction dans le département des Hauts-de-Seine (Nanterre) pour prouver la validité de celle-ci dans le département de la Seine, relève d'une logique douteuse, il n'en demeure pas moins, qu'à aucun moment Violette ne soutient que le site Internet n'était pas accessible de Paris, et ne conteste le constat effectué le jour de l'audience qui ne fait que confirmer cette évidence ; que le juge de Paris était donc territorialement compétent. ».

La Cour d'appel semble poser une présomption d'accessibilité du site Internet litigieux sur tout le territoire national rendant ainsi toute juridiction compétente pour trancher le litige. Néanmoins, à défaut de confirmation de cette jurisprudence, il reste prudent sur Internet de se préconstituer la preuve d'un fait dans le ressort du tribunal que l'on souhaite voir trancher le litige.

Suggestions de recherche : Google condamné pour injure

Dans un jugement rendu le 4 décembre 2009 (JPL-CNFDI), Google a été condamnée pour injure pour avoir suggérer aux internautes, via sa fonctionnalité « Google Suggest », les mots-clés de recherche « CNFDI arnaque ».

Rappelons que la fonctionnalité « Google Suggest » permet aux internautes qui effectuent une recherche l'affichage, à partir des 1^{res} lettres du mot saisies, d'un menu déroulant comportant des suggestions de mots-clés de recherche.

Le juge des référés, saisi du fonctionnement litigieux de Google Sugest, avait rendu des ordonnances contradictoires dans les affaires Direct Energie et CNFDI.

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 4 décembre 2009 est particulièrement intéressant car c'est à notre connaissance la 1^{re} décision rendue sur le fond dans ce type de litige.

Le Tribunal rappelle que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne refferme l'imputation d'aucun fait.

1. http://www.legalis.net/breves-article.php3?id_article=2745

Selon le Tribunal l'association du terme « arnaque », qui renvoie à l'idée de vol, d'escroquerie, de tromperie ou encore de tricherie, avec le nom d'une personne morale répond à la définition de l'injure.

Le Tribunal a en outre considéré que l'intention coupable était caractérisée en précisant que, contrairement à ce que soutenait Google, la suggestion litigieuse procédait de la volonté humaine et non du seul résultat d'une formule mathématique appliqué à une base de données recensant les requêtes les plus fréquentes des internautes.

Google a en conséquence été condamnée à prendre toute mesure pour supprimer de la liste des suggestions apparaissant sur le service Google Suggest la proposition « CNFDI arnaque », et ce sous astreinte de 1 500 €/par jour de retard.

Responsabilité Editeur/Hébergeur : Le débat relancé ?

Dans un arrêt du 14 janvier 2010 (Tiscali / Dargaud Lombard, Lucky Comics²), la Cour de cassation a considéré que Tiscali, qui offrait aux internautes de créer des pages personnelles à partir de son site, ne pouvait recevoir la qualification d'hébergeur dans la mesure où elle proposait aux annonceurs de mettre en place sur ces pages des espaces publicitaires payants. Pour la Cour de cassation, une telle exploita-

tion par Tiscali des pages personnelles des internautes excédait les simples fonctions techniques de stockage visées par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2000 applicable aux faits de l'espèce.

Cette décision prend le contre-pied de l'ensemble des récentes décisions de 1^{re} instance et d'appel rendues en la matière qui se fondent sur le critère de l'origine du contenu litigieux pour distinguer un éditeur d'un hébergeur.

Le débat semble donc relancé, et par voie de conséquence une insécurité juridique certaine pour les acteurs de l'Internet.

2. http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=2829

COMMUNIQUÉ

Création d'un Pôle informatique majeur dédié aux cabinets d'avocats via le rachat de DictaPlus France par la société SECIB SAS

LOGICIELS DE GESTION & RECONNAISSANCE VOCALE INTÉGRÉE

Sur un secteur qui paraissait stabilisé et dans une période économique bouleversée, SECIB informatique est devenue en quelques années le premier acteur de l'Édition des logiciels de Gestion pour cabinet d'Avocats avec plus de 1 150 cabinets d'avocats équipés.

Ancienne filiale du Groupe Hollandais Wolters Kluwer, Dicta Plus est l'éditeur français de référence concernant les solutions de dictée numérique avec reconnaissance vocale auprès des juristes ou praticiens de la médecine. En rejoignant SECIB Informatique, Dicta Plus va pouvoir bénéficier très rapidement des connaissances et des compétences « métier » d'un véritable SSII.

Avec l'intégration de Dicta Plus, SECIB Informatique se dote de nouveaux moyens

dans le cadre d'une opération d'acquisition permettant d'amplifier son offre de service et fait d'elle un acteur technologique majeur qui à n'en pas douter lui permettra encore de conquérir de nouveaux clients parmi les cabinets d'avocats de plus en plus ouverts à l'utilisation d'outils à fort contenu technologique.

Grâce à cette acquisition, SECIB crée ainsi le 1^{er} Pôle Informatique et technologique pour les avocats français, représentant 1 700 cabinets pour un CA de près de 6 M€

Secib En quelques lignes

Née en 1989, SECIB SAS est une SSII (Société de Services en Ingénierie Informatique) française indépendante de 45 personnes, intégralement tournée vers le marché de l'informatique pour avocats.

Elle équipe à ce jour plus de 1 150 cabinets d'avocats dans toute la France et réalise un CA d'environ 4,8 M€. Elle est à ce jour le principal acteur de l'informatique pour avocats en France.

Connaître DictaPlus France

Basée à Bourges, DictaPlus France SAS, a été créée en février 1998. Dirigée par Gérard Canadas, DictaPlus France est l'éditeur français de la solution DictaPlus®, solution professionnelle de workflow, dictée numérique et reconnaissance vocale destinée aux environnements juridiques et médicaux. Comptant plus de 400 sites équipés, soit environ 1 500 utilisateurs, DictaPlus France était filiale du Groupe AnNoText GmbH, dont le siège est à DÜREN, près de Cologne, en Allemagne.